

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2024.T642

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du code de la route,  
Considérant la demande **de l'entreprise LE COURT Grégory** en date du 04 Novembre 2024 relative au  
stationnement d'une nacelle dans le cadre d'une intervention sur la couverture de la Résidence HELDER  
pour le compte de CITYA syndic de copropriété, **12 place Maréchal Foch à TROUVILLE sur MER**.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Place Foch.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **LE COURT Grégory** est autorisée à stationner une nacelle **au droit de la Résidence HELDER 12 place Maréchal Foch** pour une intervention sur la couverture de la Résidence. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur les **4 places** (20 ml x 2 m = **40 m<sup>2</sup> d'emprise**) **au droit du 12 Place Maréchal Foch tout le long de la Résidence HELDER**.

**Article 3** : La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie au droit de la Résidence HELDER, Place Maréchal Foch en cas de besoin pour faciliter l'intervention de l'entreprise LE COURT Grégory. L'entreprise LE COURT Grégory pourra être amenée en cas de besoin à empiéter sur le trottoir ; Une déviation pour les piétons devra dans ce cas, être mise en place par l'entreprise LE COURT Grégory.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 18 Novembre 2024**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par l'Entreprise LE COURT Grégory**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LE COURT Grégory de façon visible sur le chantier.

**Article 6** : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise totale de 40 m<sup>2</sup>) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. La facturation de **quatre panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LE COURT Grégory – Zone Artisanale des Grives – 14640 Villers-sur-Mer (SIRET : 811 0998 078 00025).**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Novembre 2024

Le Maire,  
Vice-présidente de la CCCC

  
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.